



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un Aldi
situé route de Thennes sur la commune de Moreuil (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0161, relative au projet de construction d'un Aldi situé route de Thennes sur la commune de Moreuil, reçue et considérée complète le 25 novembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la démolition du bâtiment déjà existant sur les parcelles du site puis en la construction d'un magasin ALDI d'une superficie de 980,90 m² et de toutes les infrastructures annexes, et, en l'aménagement de 70 places de stationnement, sur un terrain d'assiette global d'environ 1 hectare ;

Considérant la localisation du projet le long de la route de Thennes (route départementale 54) dans un secteur à vocation commerciale, sur une parcelle déjà artificialisée, en lieu et place d'un garage et d'un entrepôt de stockage ;

Considérant que le projet se situe hors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la proximité du site avec le corridor écologique de la vallée de l'Avre, il reviendra au porteur de projet de :

- vérifier en amont de la phase de démolition, l'absence de chiroptères en phase d'hibernation ou éviter cette période sensible ;
- veiller, lors de la phase de travaux, à ne pas introduire de matériaux exogènes ou garantir l'absence d'espèces exotiques envahissantes des terres et autres matériaux importés, de prendre des précautions similaires en cas d'évacuations de terres et matériaux si la présence d'espèces exotiques envahissantes était confirmée sur le site ;

- privilégier les dispositifs permettant un éclairage vers le bas en extérieur et d'étudier des dispositifs réduisant la diffusion de la lumière vers l'extérieur pour limiter les phénomènes de pollution lumineuse en tenant compte des évolutions de la réglementation en matière de lutte contre la pollution lumineuse et des exigences en vigueur depuis le 01 janvier 2020 ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du site en limite d'espaces naturels et agricoles, il convient que le pétitionnaire aménage les franges nord et ouest ainsi que l'aire de stationnement de façon à renforcer les continuités écologiques locales, en augmentant la végétalisation du projet, qu'il proscrive tout recours aux produits phytosanitaires lors de la gestion des espaces verts et qu'il applique une gestion différenciée permettant de maintenir des zones refuges pour la faune et la flore locales ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un Aldi situé route de Thennes sur la commune de Moreuil (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

